

ASSEMBLEE NATIONALE28 septembre 2005

LOI D'ORIENTATION AGRICOLE - (n° 2341)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT**N° 150 Rect.**présenté par
M. Roubaud-----
ARTICLE ADDITIONNEL**APRES L'ARTICLE 2, insérer l'article suivant:**

Le code rural est ainsi modifié :

I. L'article L. 417-10 est ainsi rédigé :

« *Art. L. 417-10* – Les dispositions de l'article L. 411-37 relatives à l'adhésion du preneur à une société à objet principalement agricole sont applicables en cas de métayage. Le bailleur et le métayer conviennent alors avec la société de la manière dont il sera fait application au bien loué des articles L. 417-1 à L. 417-7. En cas de désaccord, ces conditions sont déterminées par le tribunal paritaire des baux ruraux saisi à la diligence de l'une ou l'autre des parties. »

II. La dernière phrase du dernier alinéa de l'article L. 323-14 est remplacée par deux phrases ainsi rédigées :

« Le bailleur et le métayer conviennent alors avec la société de la manière dont seront identifiés les fruits de l'exploitation en vue des partages à opérer. En cas de désaccord, ces conditions sont déterminées par le tribunal paritaire des baux ruraux saisi à la diligence de l'une ou l'autre des parties. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le pouvoir discrétionnaire dont dispose le bailleur à métayage de s'opposer à la mise à disposition du bail au profit d'une société d'exploitation créée par le preneur compromet gravement l'autonomie de ce dernier dans l'organisation juridique de son exploitation.

Il est proposé d'accorder au métayer une liberté identique à celle dont bénéficie le fermier, tout en respectant les spécificités du contrat de métayage.